

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 8 juin 2015

Composition : M. ABRECHT, président
MM. Perrot et Maillard, juges
Greffière : Mme Aellen

Art. 386 al. 2 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 19 février 2015 par **C.K.**_____ et **B.K.**_____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 3 février 2015 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois dans la cause n° **PE15.001244-DTE**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait et en droit :

1. Le 19 janvier 2015, C.K._____ et B.K._____ ont déposé plainte pénale contre Y._____.

Par ordonnance du 3 février 2015, le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois a refusé d'entrer en matière.

Par acte du 18 février 2015, les époux K._____ ont recouru contre cette ordonnance.

Le 27 mai 2015, les époux K._____ ont signé une convention avec Y._____ (P. 8). Le chiffre 4 de cette convention prévoit ce qui suit : *« Y._____ retire sa plainte pénale du 27 août 2014. B.K._____ et C.K._____ font de même en ce qui concerne leur plainte qui a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière le 3.02.2015 et qui est actuellement traitée à la Chambre des recours pénale (PE15.001244-DTE). Ils déclarent retirer le recours qu'ils ont déposé contre la décision de non-entrée en matière ».*

Il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

2. La partie qui retire son recours étant considérée comme ayant succombé (art. 428 al. 1, 2^e phrase CPP [Code de procédure pénale du 5 octobre 2007; RS 312.0]), les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de C.K._____ et B.K._____, par moitié chacun et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Les frais seront compensés avec le montant de 550 fr. déjà versé par les recourants à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP) et le solde leur sera restitué (art. 7 TFIP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Il est pris acte du retrait du recours.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de C.K. _____ et B.K. _____, par moitié chacun et solidairement entre eux.
- IV.** Les frais mis à la charge des recourants au chiffre III ci-dessus sont compensés avec le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par ceux-ci à titre de sûretés et le solde, par 220 fr. (deux cent vingt francs), leur est restitué.
- V.** Le présent arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Mme C.K. _____ et M. B.K. _____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :